



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025281-0001 **du** 8 octobre 2025
portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative à l'aménagement
d'une retenue d'altitude du roc d'Aude sur la commune de Les-Angles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée
approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-
Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-
Méditerranée ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE
préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°4821/08 du 9 décembre 2008 portant autorisation d'exploiter deux
installations de production de neige de culture sur la commune des Angles ;

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposé le 13 mai 2025 au guichet
unique de la Police de l'eau, par la commune des Angles et enregistré sous la référence
DIOTA-2250513-114737-308-008 ;

VU les compléments au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposés le 6 août 2025 au guichet unique de la Police de l'eau, par la commune des Angles ;

VU la convention d'occupation anticipée entre l'office national des forêts et la commune de Les-Angles en date du 25 septembre 2025 ;

VU l'avis de la commune des Angles reçu le 26 septembre 2025, sur le projet d'arrêté transmis le 26 septembre 2025 par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les travaux consistent à créer une retenue d'altitude du Roc d'Aude, présentant un volume de stockage de 113 000 m³, avec une surface de plan d'eau de 2.23 hectares, destinée principalement à l'alimentation en eau du dispositif de production de neige de culture et répondant aussi aux usages de réserve d'eau pour la défense contre les incendies et d'alimentation en eau pour le bétail ;

Considérant que la retenue d'altitude est créée par édification d'une digue périphérique et qu'au vu de ses caractéristiques géométriques elle ne relève pas du classement des barrages et ouvrages assimilés tel que défini à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause les quantités d'eau prélevables pour le dispositif de production de neige de culture définies par l'arrêté préfectoral n° 4821/08 du 9 décembre 2008 susvisé qui reste inchangé ;

Considérant que des prescriptions spécifiques en phase travaux sont nécessaires à l'opération projetée, conformément et en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions d'entretien et de suivi de l'ouvrage en phase d'exploitation sont nécessaires, conformément et en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, afin de satisfaire les exigences de la sécurité civile mentionnées au II de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire

La commune de Les-Angles, sise Place du coq d'or aux Angles (66210), SIRET n° 216 600 049 00011 représentée par Monsieur Michel POUDADE maire, est le bénéficiaire du présent arrêté encadrant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue d'altitude du roc d'Aude et est désignée dans ce qui suit comme le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 NOR : TREL2018473A

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier intitulé « Aménagement d'une retenue d'altitude du Roc d'Aude » présenté le 13 mai 2025 et complété le 6 août 2025, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés sur une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans un cours d'eau, plan d'eau ou milieu naturel, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 94 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Accès aux installations et contrôles

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Il est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Les conditions d'accès des agents de contrôle au chantier sont fixées au démarrage des travaux avec le bénéficiaire et les entreprises mandatées, de manière à garantir la sécurité de chacun et garantir en toute sécurité et en tout temps l'accès aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du même code.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux (2) ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre III – PRESCRIPTIONS

Article 9 : Prescriptions en phase travaux

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures détaillées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau, notamment les mesures de réduction des impacts (MR01 à MR15) et d'accompagnement (MA01 à MA05), complétées par les dispositions du présent arrêté.

9.1 Démarrage des travaux :

Afin de respecter les différentes contraintes environnementales du site, le démarrage des travaux comprenant notamment la libération des emprises, la défavorabilisation du site pour la faune et la mise en place des protections (MR01 et MR07), intervient entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

9.2 Désignation d'un écologue :

Le bénéficiaire désigne un écologue en charge du suivi environnemental du chantier. Avant le démarrage, l'écologue désigné réalise l'état des lieux environnemental du site et assure le balisage et la mise en défens des zones à enjeux, des arbres à préserver et des zones de présence d'espèces végétales invasives le cas échéant. Il supervise notamment les opérations de libération des emprises et la mise en place des chantiers (clôtures, protections anti retour faune...). Avant leur intervention, l'écologue sensibilise chaque entreprise à la sensibilité environnementale du site.

Chacune de ses interventions fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire et conservé à disposition des services de contrôle. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir l'ensemble de ces documents sur simple demande.

9.3 Réunion de lancement :

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier est prévue par le bénéficiaire en présence de l'écologue et des entreprises mandatées pour la réalisation du chantier si elles sont désignées. Le service en charge de la police de l'eau à la DDTM et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont invités à cette réunion.

Lors de cette réunion, le bénéficiaire présente notamment le planning actualisé des chantiers avec la liste des entreprises devant intervenir sur site et le plan définitif des travaux ainsi que les modalités d'organisation.

9.4 Installations de chantier :

Les personnes étrangères à l'opération n'ont pas libre accès aux installations de chantier. A cette fin l'accès est interdit par tous moyens appropriés. Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les capacités de rétention sont maintenues vides en toutes circonstances. En particulier, les capacités de rétentions extérieures non protégées des eaux météoriques sont vidées de ces eaux dans les meilleurs délais, afin de garantir, en permanence, la disponibilité de leur volume maximal.

En l'absence d'une dalle étanche munie d'une rétention prévue à cet effet, le ravitaillement des engins de chantier est réalisé bord à bord, à l'aide d'un camion citerne équipé d'un pistolet anti-retour et au-dessus d'un bac de rétention mobile.

Les différents chantiers sont équipés de kits anti-pollution, comprenant notamment des matériaux absorbants (sable, absorbeur d'hydrocarbure...), en nombre suffisant afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle.

Les eaux pluviales extérieures susceptibles d'atteindre les installations de chantier et les zones de travaux sont déviées par un fossé entourant le site. Ce fossé est entretenu. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être directement infiltrées dans le sol ou rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont celles ayant ruisselé sur les aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables. Ces eaux sont collectées. Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve du respect des valeurs limites d'émission fixées ci-dessous. Leur rejet est étalé dans le temps, par tout dispositif approprié, en tant que de besoin en vue de respecter ces valeurs limites d'émission.

Les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les engins utilisés sont exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et leur utilisation limitée au strict nécessaire. Les poussières, boues ou déchets déversés sur les voies de circulations publiques, malgré la mise en œuvre des mesures décrites dans le présent arrêté, sont nettoyés.

9.5 Remise en état des lieux :

A la fin des travaux le plus grand soin est apporté au repliement des installations, évacuation des déchets et à l'effacement complet et la fermeture des pistes de chantiers.

Le bénéficiaire fait enherber les surfaces remaniées pendant les travaux, notamment le pourtour de la retenue, du déversoir de crue et de sa fosse de dissipation d'énergie. Cette disposition vise à permettre l'implantation d'une strate herbacée propice à la limitation de l'érosion en cas de surverse. Les variétés retenues sont adaptées au contexte montagneux.

Article 10 : Prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le bénéficiaire met en place une clôture autour de la retenue, permettant le passage de la petite faune . En période hivernale, un dispositif permettant de visualiser l'emprise du bassin potentiellement recouvert de neige est mis en place.

10.1 Arrêté de prescriptions générales

Le bénéficiaire prend en compte, dans la conception, la réalisation et l'exploitation de son ouvrage, l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

10.2 Maître d'œuvre agréé

Le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre bénéficiant de l'agrément « Barrages de classe C et digues - études, diagnostics et suivi des travaux » au sens de l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance.

Cet intervenant désigné est chargé de la conception, du suivi de la réalisation et de l'assistance en phase d'exploitation.

Le changement de maître d'œuvre agréé par le bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration à Monsieur le préfet, au moins six mois avant la date effective. Ce changement ne peut intervenir avant l'établissement du rapport de première mise en eau.

10.3 Dossier technique de l'ouvrage

Le bénéficiaire établit le dossier technique de l'ouvrage décrit à l'article R.214-122-I-1° du code de l'environnement. Le contenu de ce document est précisé par l'arrêté du 15 mars 2017 (NOR : DEVP1701365A). Il regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il contient notamment :

1. les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement de stabilité de l'ouvrage ;
2. les documents établis en phase de construction ;
3. les plans de récolement de l'ouvrage et les notices de fonctionnement et d'entretien des organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
4. le rapport de première mise en eau ;
5. l'étude des incidences d'une rupture éventuelle de l'ouvrage, en précisant notamment le type d'écoulement (départ en masse du remblai de type lave torrentielle ou écoulements sous forme de charriage) et le cheminement préférentiel des écoulements et leurs caractéristiques en particulier sur les pistes de ski ;
6. les rapports des visites techniques approfondies, les rapports périodiques de surveillance et les rapports périodiques d'auscultation ;
7. les documents techniques établis suite à un arrêté préfectoral de prescription complémentaires.

Le bénéficiaire tient à jour le document et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de contrôle. Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 9 juin 2021 précité, la première version de ce document contenant les études préalables citées aux points 1 et 5 ci-dessus, est établie et transmise à Monsieur le préfet **au moins un mois avant le début des travaux de construction de la retenue.**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 9 juin 2021 précité, le dossier technique de l'ouvrage est actualisé à la fin de la phase de construction avec l'ajout des documents cités aux points 2 et 3 ci-dessus. Cette version actualisée est transmise à Monsieur le préfet **au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau.**

Le dossier technique de l'ouvrage est actualisé à l'issue de la première mise en eau avec l'ajout des documents cités au point 4 ci-dessus. Cette version actualisée est transmise à Monsieur le préfet **dans un délai d'un mois à l'issue de la première mise en eau.**

10.4 Description de l'organisation mise en place

Le bénéficiaire établit un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de la retenue, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances tel que prévu à l'article R.214-122-I-2° du code de l'environnement.

Le bénéficiaire tient à jour le document et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenus à la disposition des services de contrôle. La première version de ce document est établie et transmise à Monsieur le préfet **dans un délai d'un mois à l'issue de la première mise en eau.**

Dans ce cadre le bénéficiaire actualise le plan communal de sauvegarde.

10.5 Registre de l'ouvrage

Dès l'achèvement de l'ouvrage, le bénéficiaire ouvre et tient régulièrement à jour le registre de l'ouvrage prévu à l'article R.214-122-I-3° du code de l'environnement. Ce registre comprend les principaux événements relatifs à la vie de l'ouvrage avec indication des dates :

- . les données sur l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange et périodes de fonctionnement du déversoir) ;
- . les données et informations recueillies lors des visites techniques approfondies, des visites de surveillance et de suivi d'auscultation ;
- . les travaux d'entretien réalisés ;
- . les incidents, ou événements particuliers (conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles, crues, séisme) ou autres anomalies constatées concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue.

Le bénéficiaire tient à jour le document et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenus à la disposition des services de contrôle. La première version de ce document est établie et transmise à Monsieur le préfet **dans un délai d'un mois à l'issue de la première mise en eau.**

10.6 Entretien de l'ouvrage

Conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 22 de l'arrêté du 9 juin 2021 précité, le bénéficiaire est tenu d'entretenir le plan d'eau, ses abords et l'ensemble des ouvrages contributifs. L'entretien porte notamment sur :

- . la maîtrise du développement de la végétation ;
- . l'entretien des organes de sécurité (vanne, clapet, évacuateur de crue...) ;
- . l'entretien du dispositif d'auscultation ;
- . la lutte contre les animaux fouisseurs ;
- . les petites réparations.

10.7 Remplissage, niveaux, vidange

La retenue est remplie à partir des apports d'eau provenant du trop plein des sources Font Grosse, Péborny et Jassette. Les prescriptions édictées au chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral n°4821/08 du 9 décembre 2008 susvisé, définissant l'origine des approvisionnements et les quantités d'eau destinées au dispositif de production de neige de culture, demeurent inchangées et doivent être strictement respectées.

Le remplissage est interdit en période d'étiage, entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre.

La cote d'exploitation de la retenue s'établit à 2 323.40 m NGF. Le remplissage de la retenue sera limité à la cote de 2 321.40 m NGF durant la période d'ouverture du domaine skiable. Le remplissage de la retenue au-dessus de la cote de 2 321.40 m NGF ne peut pas démarrer avant la fermeture du domaine skiable. Le niveau de la retenue est maintenu 20 cm en dessous de la cote normale d'exploitation entre les mois de mai et septembre.

La vidange de la retenue s'effectue dans un cours d'eau classé en catégorie 1 piscicole. Sauf urgence liée notamment à la sécurité de l'ouvrage, la vidange est interdite du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les eaux de vidange rejetées dans le cours d'eau respectent un taux de matière en suspension inférieur ou égal à 25 mg/l en moyenne et compris entre 25 mg/l et 50 mg/l sur de courtes périodes. Les autres valeurs de rejet à respecter sont définies par l'arrêté du 9 juin 2021 précité.

10.8 Visites et surveillance de l'ouvrage

Le bénéficiaire établit et met en œuvre un programme de surveillance et établit les documents décrits ci-après. Ce programme de surveillance perdure pendant toute la durée d'exploitation de la retenue.

Le bénéficiaire réalise un rapport de surveillance périodique tel que décrit par l'article R.214-122-I-4° du code de l'environnement. Ce rapport présente le bilan périodique de l'exploitation, de la surveillance et de l'auscultation de l'ouvrage. Il fait la synthèse et commente les renseignements figurants dans le registre et les constatations effectuées lors des visites périodiques depuis le dernier rapport de surveillance. Il conclut sur l'état et le comportement du barrage, les axes d'amélioration à court terme et les travaux ou études en cours ou envisagées.

Le rapport de surveillance périodique est établi avec une périodicité de cinq ans. Le premier rapport de surveillance est établi et transmis à Monsieur le préfet **dans un délai d'un an à l'issue de la première mise en eau.**

Le bénéficiaire fait réaliser, par un organisme agréé pour l'auscultation des barrages de classe C, un rapport d'auscultation tel que prévu par les articles R.214-122 et suivants du code de l'environnement. Ce rapport d'auscultation analyse les mesures d'auscultation afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les évolutions et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour garantir la sécurité. Il analyse la pertinence du dispositif d'auscultation mis en place et indique les modifications souhaitables

Le rapport d'auscultation est établi avec une périodicité de cinq ans. Le premier rapport d'auscultation est établi et transmis à Monsieur le préfet **dans un délai d'un an à l'issue de la première mise en eau.**

Le bénéficiaire fait réaliser par le maître d'œuvre agréé une visite technique approfondie (VTA) telle que prévue par l'article R.214-123 du code de l'environnement. Le rapport de VTA précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de travaux de confortement.

Une VTA est obligatoirement réalisée avec une périodicité de cinq ans, entre deux rapports de surveillance périodique. Le rapport de VTA est transmis à Monsieur le préfet **dans un délai de trois mois maximum à l'issue de la visite.** Une VTA est obligatoirement réalisée à l'issue de tout évènement météorologique exceptionnel ainsi qu'après des évènements particuliers en amont de la retenue.

Titre IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fera l'objet d'un affichage en mairie des Angles pendant au moins un mois. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 13 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Les-Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

